RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : LOZÈRE (48)
Forêt domaniale de la GARDILLE
Contenance cadastrale : 745,3093 ha
Surface de gestion : 745,31 ha
Révision d'aménagement
2018-2037

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de la GARDILLE pour la période 2018 - 2037

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Languedoc-Roussillon – Margeride Aubrac, arrêtée en date du 22 mai 2013 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 août 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la GARDILLE (LOZÈRE) pour la periode 2002-2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de la GARDILLE (LOZÈRE), d'une contenance de 745,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 698,85 ha, actuellement composée de sapin pectiné (37 %), épicéa commun (30 %), pin sylvestre (6 %), mélèze d'Europe (5 %), Douglas (2 %), pin laricio de Corse (2 %), sapin divers autre que pectiné (1 %), autres résineux (1 %), hêtre (15 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 46,46 ha, est constitué de milieux naturels non boisés (prairie, rochers et landes) et d'emprises d'infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 353,66 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 314,74 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (505,79 ha), le hêtre (71,76 ha), le Douglas (34,58 ha), le pin sylvestre (32,29 ha), le pin laricio de Corse (14,94 ha) et le mélèze d'Europe (9,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 72,28 ha, au sein duquel 59,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 29,09 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 9,38 ha, constitué de landes qui pourront être reboisées durant l'aménagement ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 272,00 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 9 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 286,58 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 28,16 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,82 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe composé de landes, pelouses, et peuplement de hêtre sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 26,46 ha, qui pourra faire l'objet de coupes à but de sécurisation dans les zones fréquentées par le public, ou d'interventions à caractère écologique dans les zones humides ;
  - Un groupe constitué des autres terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 43,63 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

